

COMITÉ SYNDICAL

RÉUNION DU 30 NOVEMBRE 2010

Date de la convocation : 15 Novembre 2010

Sous la présidence de Madame Anne-Marie KEISER

Présents : Mme Anne-Marie KEISER (Titulaire - Présidente), Mr Henri LAURENT (1^{er} Vice-Président - Titulaire), Mr Alain RENARD (2^{ème} Vice-Président), Mr Bernard LAURET (Titulaire - 3^{ème} Vice-Président), Mr Anacleto ALFONSO (Titulaire - Secrétaire), Mr Georges-André PASTOR (Titulaire), Mr Didier BAYARD (Titulaire), Mr Emmanuel MOULIN (Titulaire), Mr Stéphane CATALAN (Suppléant), Mr Jean-Luc LAMAISON (Titulaire), Mr Jean-Claude ORUEZABAL (Titulaire), Mr Benoît GHEYSENS (Titulaire), Mr Christian DUMONT (Titulaire), Mr François MECHINEAU (Suppléant), Mr Michel TRAVERS (Suppléant), Mr Martial MIGNET (Titulaire), Mr Bernard FRAICHE (Titulaire), Mr Patrick MEIFFREN (Titulaire), Mr Jean-Michel JACQUELIN (Titulaire), Mr Jean-Bertrand SEINTOURENS (Titulaire), Mr Jean-Pierre LEAL (Suppléant), Mr Alain BOUSSIÉ (Titulaire), Mr Marc LEROY (Titulaire), Mr Pierre-Didier LAMOUREUX (Titulaire), Mr Philippe BOISSONNEAU (Titulaire), Mr Claude COMIN (Titulaire), Mr Bernard BORDAS (Titulaire), Mr Laurent BELLOC (Titulaire), Mr Jean BUNGERT (Titulaire), Mr Marc VIGUIÉ (Titulaire), Mr Francis DUSSILLOLS (Titulaire), Mr Jean-Louis SAUMON (Titulaire)

Excusés : Mr Philippe CARREYRE (Suppléant), Mr Christian GAUBERT (Titulaire), Mr Philippe PLISSON (Titulaire), Mr Jean TOUZEAU (Titulaire), Mr le Payeur Départemental de la Gironde, Mr Alain PASTUREAU (Titulaire), Mr Alain PARMENTIER (Titulaire), Mr Bernard ROUSSET (Titulaire), Mr Xavier PITON (Titulaire), Mr Grégory JOSEPH (Titulaire), Mr Mickaël FELLONNEAU (Titulaire), Mr Alain QUEYRENS (Titulaire), Mr Daniel DUBOURG (Titulaire)

Absents : Mr Serge LAMAISON (Titulaire), Mr Pierre LOTHAIRE (Titulaire), Mr Thierry GELLÉ (Titulaire – Membre associé), Conseil Régional d'Aquitaine (Membre associé), Mr Bernard BOURNAZEAU (Titulaire), Mme Hélène ESTRADÉ (Titulaire), Mr Serge RAYNAUD (Suppléant), Mr Daniel MILLIET (Titulaire), Mr Didier OCHOA (Titulaire), Mr Nicolas TARBES (Titulaire), Mr Georges BERNARD (Titulaire), Mr Gérard GOUVERNEUR (Suppléant)

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

VU le code général des collectivités territoriales, articles L 5721-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 2007 portant création du « syndicat mixte Gironde Numérique »,
VU l'article 7.2 intitulé « *Les réunions et les délibérations du Comité Syndical* » et notamment le dernier alinéa,

Le Comité Syndical, sur proposition de la Présidente et après délibération à la majorité qualifiée, approuve les modifications statutaires suivantes :

Article 1 – Composition et dénomination

L'alinéa 2 de l' article 1 :

« Le syndicat est composé, autour du Département de la Gironde, de communautés de communes et d'agglomération œuvrant dans l'intérêt commun, à la création et à l'exploitation d'une infrastructure de haut débit. Le Département de la Gironde et les communautés précitées sont membres de droit. Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts, sans voie délibérative. La liste des membres adhérents est annexée aux présents statuts constitutifs ».

est remplacé par :

*« Le syndicat est composé, autour du Département de la Gironde, de communautés de communes et d'agglomération œuvrant dans l'intérêt commun, à la création et à l'exploitation d'une infrastructure de haut débit **et à la mutualisation des services numériques**. Le Département de la Gironde et les communautés précitées sont membres de droit. Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts, sans voie délibérative. La liste des membres adhérents est annexée aux présents statuts constitutifs ».*

Article 2 - Objet

L'article 2 est complété par le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, le Syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financier sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses membres. Le Syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des technologies numériques ».

Nouvel article 4 pour les services numériques

Un nouvel article 4 est inséré

« Article 4 : Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

En dehors de la mutualisation des services numériques avec les membres du Syndicat, le Syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrales d'achat dans les conditions prévues au code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activité du Syndicat ».

Article 5 : Durée – siège

*L'article 5 « Le syndicat est créé pour une durée illimitée
Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de l'Hôtel du Département de la Gironde
Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical ».*

est remplacé par l'article 6

*« Article 6 : Durée - siège
Le syndicat est créé pour une durée illimitée
Le siège du syndicat est fixé à l'adresse qui suit :
74 Rue Georges Bonnac "Jardins de Gambetta" - Tour 4 - 2° étage (lots 438-439)
33000 BORDEAUX
Il pourra être modifié par délibération du Comité Syndical ».*

Article 8.3 existant

« 8.3 Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau,*
- Voter le Budget,*
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée,*
- Appeler les contributions financières de membres du syndicat,*
- Décider la souscription des emprunts,*
- Décider la délégation de la gestion d'un service public,*
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,*
- Décider l'acquisition de toute infrastructure nécessaire à la mise en place de réseaux,*
- Décider la création d'emplois,*
- Modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte,*
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés,*
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.*

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

Lors de la réunion d'installation, le Comité Syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur ».

est modifié comme suit:

« 9.3 Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau,*
- Voter le Budget,*
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée,*
- Appeler les contributions financières de membres du syndicat,*
- Décider la souscription des emprunts,*
- Décider la délégation de la gestion d'un service public,*
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,*
- Décider l'acquisition de toute infrastructure,*
- Décider la création d'emplois,*
- Modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte,*
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés,*
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.*

Lors de la réunion d'installation, le comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur ».

Article 9.3 Les attributions du Bureau

« 9.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité Syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code des Marchés Publics,*
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offre, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du Comité Syndical,*
- Contrôler l'activité des délégataires de service public et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte,*
- Négocier avec les délégataires les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.*

Le Secrétaire tient à jour les registres du syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical ».

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

FEUILLE
13/12/10
PREP 30

est modifié comme suit :

« 10.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du Comité Syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité Syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du Code des Marchés Publics,*
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical,*
- Contrôler l'activité **des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public** et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte,*
- Négocier avec **les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public** les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.*

Le Secrétaire tient à jour les registres du syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau et du Comité Syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité Syndical ».

Article 11.2 - Recettes et dépenses

« Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat. Les contributions des membres seront calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur.

Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenu par chaque membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le syndicat.

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'étude ou d'assistance technique).

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget ».

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

PREUVE
2010-11-30
PREP 30

est remplacé par l'article 12.2 « Recettes et dépenses ».

« Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat. Les contributions des membres seront calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur.

Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenu par chaque membre au Comité Syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le syndicat. Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'étude ou d'assistance technique).

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

La mise en place de services mutualisés à la demande des adhérents donnera lieu au versement d'une contribution par les utilisateurs de ces services sous la forme d'une participation financière au coût de l'acquisition et du fonctionnement. Le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés incombe à chaque membre et est de caractère facultatif ».

Article 12 Comptabilité

« La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Conformément à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général, sur demande écrite du Président du syndicat mixte ».

est remplacé par l'article 13 : Comptabilité

« La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique. Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

En dehors de cette mutualisation qui fera l'objet d'un traitement comptable spécifique, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux prestations de services numériques seront retracées dans un budget annexe.

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier Payeur Général, sur demande écrite du Président du syndicat mixte ».

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

RECUE
12-10
PREP 33

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs :

- de bien vouloir approuver les modifications des statuts tels qu'énoncés ci-dessus.

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 32

Votes : Pour.....32..
Contre.....0..
Abstentions.0

Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte GIRONDE NUMÉRIQUE,

le 30 NOV. 2010

Pour expédition conforme.

La Présidente
du Syndicat Mixte Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

www.girondenumerique.fr

Syndicat Mixte Gironde Numérique – Rue du Corps Franc-Pommiès – Tour « Croix-du-Palais » Rez-de-Rue – 33000 Bordeaux
Tél. : 05 56 99 66 04 - Mail : accueil@girondenumerique.fr

**DÉLIBÉRATION N°2010-11-30 D
MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE**

RECUE
13-12-10
PREF 33

Détail du vote plural

	Délégués Conseil Général 5.75 voix / délégué	Délégués EPCI 1 voix / délégué	TOTAL
Membres présents	17,25	29	46,25
Suffrages exprimés	17,25	29	46,25
Votes pour	17,25	29	46,25
Votes contre	0	0	0
Abstentions	0	0	0

ANNEXE 1

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE GIRONDE NUMÉRIQUE

RECUE
13-12-10
PREF 33



**Syndicat Mixte Gironde Numérique
Projet de Modification des Statuts**

COMPOSITION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE.....	4
Article 1 : Composition et dénomination.....	4
Article 2 : Objet.....	4
Article 3 : Transfert de compétences	4
Article 4 : Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres.....	5
Article 5: Membres associés.....	5
Article 6 : Durée - siège.....	5
Article 7 : Développement du réseau haut débit.....	5
ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	7
Article 8 : Le Comité syndical.....	7
8.1 La composition du comité syndical.....	7
8.2 Les réunions et les délibérations du comité syndical.....	7
Article 9 : Le Président.....	8
9.1 La désignation du Président.....	8
9.2 Les attributions du Président.....	8
Article 10 : Le bureau.....	8
10.1 La désignation et la composition du bureau.....	8
10.2 Les réunions du bureau.....	8
10.3 Les attributions du Bureau.....	9
RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES.....	11
Article 11 : Ressources du syndicat	11
Article 12 : Le Budget.....	11
12.1 Détermination du budget.....	11
12.2 Recettes et dépenses.....	11
Article 13 : Comptabilité.....	11
ADHESION-RETRAIT-DISSOLUTION.....	13
Article 14 : Adhésion.....	13
Article 15 : Retrait des membres.....	13
Article 16 : Dissolution- Liquidation.....	13
Article 17 : Lois applicables.....	15
ANNEXE 1 : Liste prévisionnelle des territoires couverts par le syndicat mixte du haut débit et sa composition.....	16

RECUE
13-12-10
PREF 33

1^{ère} partie

COMPOSITION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

COMPOSITION-DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1 : Composition et dénomination

En application de l'article L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte dénommé **GIRONDE NUMERIQUE**.

Le syndicat est composé, autour du Département de la Gironde, de communautés de communes et d'agglomération œuvrant dans l'intérêt commun, à la création et à l'exploitation d'une infrastructure de haut débit et à la mutualisation des services numériques. Le Département de la Gironde et les communautés précitées sont membres de droit. Au titre de membres associés, d'autres collectivités territoriales peuvent adhérer aux présents statuts, sans voie délibérative. La liste des membres adhérents est annexée aux présents statuts constitutifs.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la création et l'exploitation d'une infrastructure haut débit dans le Département de la Gironde. Le syndicat mixte assurera le développement des infrastructures et leur adaptation à l'évolution des besoins sur l'ensemble du territoire départemental, en cohérence avec les réseaux d'initiative publique. Il pourra exercer cette compétence directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de télécommunications, dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Le syndicat mixte est maître d'ouvrage des travaux syndicaux. Il est autorisé à conclure toute convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement numériques locaux avec les membres adhérents.

Afin de réaliser son objet, il pourra à cette fin :

- Procéder à toute consultation publique destinée à recenser les besoins des opérateurs ou utilisateurs et plus généralement mener toute procédure, consultation et demander tous avis nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du réseau et des infrastructures.
- Recenser les infrastructures existantes susceptibles d'être utilisées pour la fourniture d'un service haut débit, en particulier dans les zones d'activités économiques propriétés des membres.
- Négocier avec les tiers l'acquisition ou les droits d'utilisation des infrastructures existantes.
- Créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux haut débit.
- Conclure tout contrat ou marché permettant la réalisation des réseaux haut débit, leur exploitation, leur mutualisation et leur raccordement aux réseaux locaux, nationaux et internationaux de télécommunications.
- Devenir propriétaire des infrastructures acquises ou créées sous maîtrise d'ouvrage, ou, dans le cas d'une délégation, des biens de retour correspondants.
- Financer l'acquisition, les droits d'utilisation ou la construction des infrastructures et, à cette fin, souscrire tout emprunt.
- Réaliser toutes prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, gérer des services et des projets en matière de communications électroniques pour le compte de ses adhérents ou de tiers après accord du président.

Par ailleurs, le Syndicat assure dans un but d'intérêt général la mise en commun de moyens humains, techniques et financier sur la base d'une mutualisation des technologies de gestion, d'information et de communication au profit de ses membres. Le Syndicat a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre cet objectif de mutualisation et de péréquation des technologies numériques.

Article 3 : Transfert de compétences

Les membres du syndicat, ainsi que tout autre membre qui viendrait à adhérer, transfèrent à celui-ci, à compter de sa création, leur compétence en matière de communication électronique telle que définie dans l'article L.1425-1 du CGCT. En conséquence de ce transfert, tout projet d'aménagement numérique d'un membre adhérent devient une affaire syndicale.

A la date de création du syndicat, les biens, équipements et services publics des membres adhérents qui seraient éventuellement affectés à l'exercice d'une telle activité entrant dans l'objet du syndicat, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés seront de plein droit mis à disposition à titre gratuit pour la durée du syndicat.

Article 4 : Prestations de services et activité complémentaires en dehors de la mutualisation des services avec les membres

En dehors de la mutualisation des services numériques avec les membres du Syndicat, le Syndicat peut assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L 5221-1 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrales d'achat dans les conditions prévues au code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activité du Syndicat.

Article 5: Membres associés

Le Conseil Régional d'Aquitaine et la Communauté Urbaine de Bordeaux sont membres associés au syndicat.

Tout autre organisme ou établissement public qualifié peut demander à devenir membre associé.

Les membres associés sont invités aux réunions du comité syndical.

Ils peuvent demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du comité syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours avant la réunion, au Président, qui décide de leur inscription.

Le Président ou le Bureau peuvent décider de consulter les membres associés, avant la réunion du comité syndical, sur chaque sujet inscrit à l'ordre du jour, y compris de nature budgétaire.

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Par une décision spéciale, qui sera mentionnée sur l'ordre du jour, le Président peut inviter tout ou partie des membres associés à participer à certaines délibérations du comité syndical avec simple voix consultative.

Article 6 : Durée - siège

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse qui suit:

74 RUE GEORGES BONNAC "JARDINS DE GAMBETTA" - Tour 4 - 2° étage (lots 438-439) 33000 BORDEAUX

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

Article 7 : Développement du réseau haut débit

Les caractéristiques, l'architecture et les extensions du réseau haut débit sont arrêtées par une décision du comité syndical.

Chaque membre de droit peut solliciter du syndicat mixte un développement ultérieur du réseau, soit pour l'étendre à un territoire nouveau dépendant de sa compétence territoriale, soit pour offrir une extension des services fournis.

Ces demandes sont adressées au syndicat mixte qui agrée préalablement tout projet de boucle locale. Le syndicat mixte arrête une méthodologie de faisabilité technique et financière pour l'évaluation de tout projet de boucle locale. Il propose à cette fin un plan de financement au membre adhérent porteur du projet de boucle locale.

La décision de développement du réseau sur le territoire concerné est subordonnée au versement par la collectivité pétitionnaire d'une contribution financière spéciale précisée dans le plan de financement évoqué précédemment.

Le syndicat est tenu d'étudier tout projet d'extension porté par un membre adhérent qui s'engage par écrit à en assumer toutes les conséquences financières. Cette demande d'extension peut être refusée dans le cas où elle est de nature à déséquilibrer gravement les conditions d'exploitation du réseau ou à compromettre les intérêts du syndicat.

REVUE
13-12-10
PREF 03

2^{ème} partie

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le Comité Syndical

8.1 La composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués de ses membres.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre.

Chaque communauté de communes et d'agglomération est représentée au comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant choisis par ces communautés.

Le nombre de délégués de chaque établissement de coopération intercommunale, ainsi que le nombre de voix dont dispose ce dernier est fixé de la manière suivante :

-1 délégué titulaire ou 1 délégué suppléant, disposant d'une voix.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement constaté du délégué titulaire.

La durée de mandat de chaque délégué expire lors du renouvellement de l'assemblée délibérante de l'organisme l'ayant désigné.

Le Département de la Gironde est majoritaire dans la composition du comité syndical. Il dispose de 8 sièges. Il est représenté par 8 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Les délégués départementaux possèdent chacun 6 voix.

Le comité syndical délibère sur les affaires du syndicat, conformément à l'ordre du jour de chaque réunion.

8.2 Les réunions et les délibérations du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques. Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 15 jours avant la réunion du comité syndical. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des délégués est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours et le comité syndical délibère alors valablement quelque soit le nombre de délégués présents.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Sont prises à la majorité des trois-quarts des délégués, les décisions relatives à la modification des statuts et au retrait des membres.

8.3 Les attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :

- Elire le Président et les membres du Bureau
- Voter le Budget
- Donner quitus au Président de sa gestion de l'année écoulée
- Appeler les contributions financières de membres du syndicat
- Décider la souscription des emprunts
- Décider la délégation de la gestion d'un service public
- Décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers
- Décider l'acquisition de toute infrastructure
- Décider la création d'emplois
- Modifier les conditions de fonctionnement du syndicat mixte
- Autoriser l'adhésion et le retrait des membres associés
- Modifier les statuts et établir le règlement intérieur.

Lors de la réunion d'installation, le comité syndical autorisera le Président à recruter les agents du syndicat mixte et à établir un règlement intérieur.

Article 9 : Le Président

9.1 La désignation du Président

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du Bureau, le comité syndical désignera le président parmi les membres du Bureau. Par la suite, le Président sera élu par le Comité Syndical, parmi les membres du Bureau sortant. Le mandat du Président est d'une durée de trois ans reconductible.

9.2 Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour l'ensemble des compétences du syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau
- Est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical
- Nomme aux différents emplois
- Représente le syndicat mixte en justice et, plus généralement dans tous les actes de la vie civile
- Passe tout contrat pour les marchés de travaux pour les marchés de fournitures, de prestations de services selon les règles du code des marchés publics
- Prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ou, en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du comité syndical. Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 10 : Le bureau

10.1 La désignation et la composition du bureau

Lors de la réunion d'installation, présidée par le délégué le plus âgé, le Comité Syndical élit les membres du Bureau, parmi les délégués.

Le Bureau est désigné pour une durée de trois ans et exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du comité syndical procédant à son renouvellement.

Le Bureau est composé :

- Du Président
- De trois vice-Présidents
- D'un Secrétaire

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

10.2 Les réunions du bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Chaque délégué reçoit huit jours avant la réunion l'ordre du jour du Bureau et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le Bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours et le Bureau délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

10.3 Les attributions du Bureau

Sur délégation du Comité syndical, le Bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.

Sous réserve de modification par une délibération du Comité syndical, les compétences attribuées au Bureau sont les suivantes :

- Autoriser le Président à passer des contrats pour les marchés de travaux et pour les marchés de fournitures et de prestations de services dans les conditions du code des marchés publics.
- Décider le lancement des consultations publiques, appels à candidature et appels d'offres, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical
- Contrôler l'activité des titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public et le respect des contrats liant ces derniers au syndicat mixte
- Négocier avec les titulaires de contrat de partenariat public privé ou des délégations de service public les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant aux conventions et d'extension du réseau.

Le Secrétaire tient à jour les registres du syndicat et rédige les procès-verbaux des réunions du bureau et du Comité syndical.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il peut, sur délégation du Président, adresser les convocations en vue des réunions du Bureau ou du Comité syndical.

RECUEIL
13-12-10
PREF 33

3^{ème} partie

RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES

RESSOURCES ET REGLES FINANCIERES

REVUE
13-12-10
PAGE 03

Article 11 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- Les contributions financières de chaque membre décidées par le Comité syndical.
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements publics de coopération intercommunale et de l'Union Européenne.
- Toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 12 : Le Budget

12.1 Détermination du budget

Le Comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte, et ultérieurement, si nécessaire, les décisions modificatives.

12.2 Recettes et dépenses

Une contribution est versée obligatoirement chaque année par les membres adhérents, en vue d'assurer le financement des dépenses courantes de fonctionnement du syndicat. Les contributions des membres seront calculées selon une clé de répartition arrêtée dans le règlement intérieur.

Cette contribution est calculée sur la base du pourcentage des voix détenue par chaque membre au comité syndical et peut être pondérée par tout autre critère en vue de tenir compte de l'incidence des charges et services transférés sur le syndicat.

Le niveau des contributions sera revu lors de l'adhésion ou du retrait d'un des membres.

Des crédits exceptionnels pourront être accordés sur des financements extérieurs (Europe, Etat, Région) pour subvenir à des frais complémentaires (frais d'étude ou d'assistance technique).

Les dépenses de fonctionnement et d'exploitation du syndicat seront arrêtées chaque année dans le budget.

La mise en place de services mutualisés à la demande des adhérents donnera lieu au versement d'une contribution par les utilisateurs de ces services sous la forme d'une participation financière au coût de l'acquisition et du fonctionnement. Le choix d'adhérer aux services numériques mutualisés incombe à chaque membre et est de caractère facultatif.

Article 13 : Comptabilité

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures du réseau haut débit sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

En dehors de cette mutualisation qui fera l'objet d'un traitement comptable spécifique, et conformément à l'article L5211-56 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes aux services numériques mutualisés sont retracées dans un budget annexe.

La fonction de comptable du syndicat mixte est assurée par un comptable public dont la nomination sera effectuée par le Trésorier payeur général, sur demande écrite du Président du syndicat mixte.

RECUE
13-12-10
PRÉF 33

4^{ème} partie

ADHESION-RETRAIT-DISSOLUTION

ADHESION-RETRAIT-DISSOLUTION

RECUEIL
13-15-10
PRÉF 33

Article 14 : Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical prise à la majorité.

Article 15 : Retrait des membres

Le retrait des membres est autorisé par une délibération adoptée à la majorité des trois quarts.

Le retrait d'un membre associé est constaté par le Président qui en informe le comité syndical.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre de droit intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Dissolution- Liquidation

Le syndicat mixte est dissous à son terme ou dans les cas prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Quelque soit le cas de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif entre les membres dans le respect du droit des tiers et des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

REVUE
13-12-10
PRÉF 33

5^{ème} partie

LOIS APPLICABLES

Article 17 : Lois applicables

Le contrôle comptable, financier et administratif du syndicat s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L.5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliqués les dispositions L.5211-1, à L.5211-15 et L.572161 à L. 5722-7 du Code général des collectivités territoriales.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.

ANNEXE 1 : Liste prévisionnelle des territoires couverts par le syndicat mixte du haut débit et sa composition

	Collectivité ou EPCI	Territoire
1	CONSEIL GENERAL GIRONDE	DEPARTEMENT
2	CC de la pointe du Médoc	MEDOC
3	CC Médullienne	
4	CC Medoc Estuaire	
5	CC Lacs Medocains	
6	CC Cœur de Medoc	
7	CC Centre Medoc	
8	CC Sud Libournais	LIBOURNAIS
9	CC Pays Foyen	
10	CC Pays Coutras	
11	CC Juridiction St. Emilion	
12	CC Lussacais	
13	CC Libournais	
14	CC Brannais	
16	CC Entre deux mers ouest	
17	CC Canton Guîtres	
18	CC Castillon Pujol	
19	CC Canton de Fronsac	
20	CC Captieux Grignols	LANDES DE GASCOGNE
21	CC Canton Villandrault	
22	CC Bazadais	
23	CC L'estuaire cton.St.Ciers/ G.	HAUTE GIRONDE
24	CC Cubzagais,	
25	CC St.Savin	
26	CC Bourg/Gironde	
27	CC Cton Blaye	
28	CC Reolais	HAUT entre 2 MERS
29	CC Pays Sauveterre	
30	CC Monsegurais	
31	CC Pays Pellegrue	
32	CC Montesquieu	GRAVES & LANDES de CERNES
34	CC Pays Paroupien	
35	CC Vallon Artolie	CŒUR entre 2 MERS
36	CC secteur St. Loubes	
37	CC Portes entre 2 mers	
38	CC Creonnais	
39	CC Coteaux bordelais	
40	CC Coteaux Garonne	
41	CC Targonnais	
42	CC Val de l'Eyre	BASSIN D'ARCACHON
43	CC Nord Bassin	
44	CA Bassin d'Arcachon Sud Pole Atl.	
45	CC Pays de Langon	RIVES DE GARONNE
46	CC Canton Podensac	
47	CC Pays d'Auros	
48	CC Coteaux Macariens	
49	Communauté Urbaine de Bdx (membre associé)	
50	Région Aquitaine (membre associé)	RÉGION AQUITAINE